

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

№ 381
N°

21 13106

Dakar, le 10 MARS 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

d Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint un decret de présentation à l'Assem-
blée Nationale d'un projet de loi autorisant
le Gouvernement à apporter l'adhésion de la
République du Sénégal à la Convention de Rome
du 29 Mai 1933 et à la Convention de Genève
du 19 Juin 1948.

Je vous serais obligé de bien
vouloir soumettre ce projet à la délibération
de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération./-



REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DU CONSEIL

62079

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
autorisant le Gouvernement à apporter
l'adhésion de la République du Sénégal
à la Convention de ROME du 29 MAI 1933 et
à la Convention de GENEVE du 19 JUIN 1948

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance n° 59.038 du 31 MARS 1959 relative
aux pouvoirs généraux du Président du Conseil,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi adopté en Conseil
des Ministres et dont la teneur suit sera présenté
par le Ministre des Transports et Télécommunications
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion.

FAIT A DAKAR, le 28 FEV. 1962

Mamadou DIA.

1B106

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

Commission des Travaux Publics

affaire n° 31 / 62.

R A P P O R T

sur le projet de loi n° 31/62 autorisant le gouvernement à appor-
ter l'adhésion de la République du Sénégal à la convention de
Rome du 29 mai 1933 et à la convention de Genève du 19 juin 1948

Rapporteur : député Mady CISSOKO.

Monsieur le Président ,
mes chers Collègues.

La commission des Travaux Publics et Mines, des Transports et Télécommunications, a examiné le projet de loi n° 31/62 relatif à l'adhésion de la République du Sénégal à la convention de Rome du 29 mai 1933 et à la convention de Genève du 19 juin 1948.

Le ministre des Transports et des Télécommunications a donné des explications bien précises sur ces deux conventions.

Les appareils de navigation internationale peuvent être soumis à des opérations de saisie. La législation internationale se devait, en effet, de prendre ces dispositions car la saisie inopportune de certains appareils pouvait entraîner d'énormes difficultés.

La convention de Rome du 29 mai 1939 traite donc de la saisie de ces aéronefs. Elle indique dans quel cas et dans quelles conditions ces saisies peuvent être faites.

La convention de Genève traite et des droits réels et de la question des **hypothèques**.

Les avions étant réputés des "biens neubles", il va sans dire que des hypothèques peuvent être prises sur eux. Les avions représentant des sommes considérables qui se chiffrent par milliards. Ce sont des biens extrêmement fugitifs qui peuvent passer d'une frontière à l'autre, d'une manière très rapide. C'est pourquoi, dès 1948, des Etats ont établi cette convention internationale fixant une procédure internationale qui s'avérait nécessaire sur les hypothèques et sur les avions.

De nombreux Etats de l'U.A.M. ont déjà ratifié ces conventions. En conséquence, la commission des Transports et Télécommunications vous convie à adopter le projet de loi tendant à l'adhésion de la République du Sénégal à la convention de Rome du 29 mai 1933 et à la convention de Genève du 19 juin 1948.

Le Rapporteur : Mady CISSOKO.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

AB106

N° 40

L O I

autorisant le Gouvernement à apporter
l'adhésion de la République du Sénégal
à la Convention de ROME du 29 MAI 1933
et à la Convention de GENEVE du 19 JUIN
1948.

L' ASSEMBLEE NATIONALE

après en avoir délibéré, dans sa séance du Mercredi 23
Mai 1962, a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Gouvernement est autorisé à apporter l'adhésion
de la République du Sénégal à la Convention pour
l'unification de certaines règles relatives à la saisie conserva-
toire des aéronefs, signé à ROME, le 29 MAI 1933, et à la Conven-
tion relative à la Reconnaissance Internationale des Droits réels
sur aéronefs, signée à GENEVE le 19 JUIN 1948 ./

DAKAR, le 23 Mai 1962
Le Président de Séance

OUSMANE N'GOM